



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail

Document explicatif

sur

l'annexe A aux RU ATMF *Règles ECE*

Éléments d'orientation concernant la délimitation des responsabilités
entre les autorités, les organismes de certification des ECE et les ECE,
en particulier lors de l'externalisation de certaines fonctions d'entretien

Approuvé par la Commission d'experts techniques
en sa 18^e session (9 juin 2026)

Eu égard à l'article 20, § 1, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et à l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF (RU ATMF), la Commission d'experts techniques en sa 18^e session (9 juin 2026) a adopté le présent document explicatif relatif à l'application de l'annexe A aux RU ATMF du 1^{er} avril 2021, ou « Règles ECE ».

I. OBJET

1. Le présent document explicatif offre des éléments d'orientation non contraignants sur la certification des entités chargées de l'entretien au titre de l'annexe A aux RU ATMF du 1^{er} avril 2021 (ci-après dénommée « Règles ECE »). S'adressant à toutes les parties intéressées, il facilite l'application uniforme des règles ECE en clarifiant certains éléments à la lumière de l'expérience pratique. Les exigences juridiques applicables sont énoncées dans les Règles ECE.

II. GÉNÉRALITÉS

2. Les Règles ECE définissent les règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (ECE). Elles énoncent l'obligation pour les États parties de notifier au Secrétaire général de l'OTIF leurs organismes de certification des ECE, les obligations des parties intervenant dans le processus d'entretien, ainsi que les obligations des organismes de certification des ECE en lien avec la certification des ECE, l'exécution des activités de surveillance et le contrôle de la conformité.
3. L'annexe I définit les critères d'accréditation ou de reconnaissance des organismes de certification des ECE. L'annexe II définit les exigences et critères d'évaluation applicables aux organisations demandant un certificat ECE ; toute entreprise souhaitant devenir une ECE doit donc s'y conformer.
4. L'article 9 des Règles ECE prévoit que les ECE peuvent externaliser certaines fonctions d'entretien, y compris l'exécution de l'entretien en atelier. Une ECE peut confier les fonctions externalisées à toute entreprise satisfaisant aux exigences définies pour ces fonctions à l'annexe II des Règles ECE. Elle peut externaliser des tâches, mais pas ses responsabilités ; en d'autres termes, toutes les activités, y compris celles qui sont externalisées, sont réalisées sous son entière responsabilité. L'ECE est tenu de contrôler la bonne application des Règles ECE par ses sous-traitants.
5. Les entreprises qui proposent certaines prestations d'entretien, mais qui ne sont pas des ECE, comme les ateliers, peuvent offrir leurs services à une ECE. Elles peuvent choisir d'obtenir une certification pour la fonction d'entretien concernée auprès d'un organisme de certification des ECE, mais dans leur cas cette certification n'est pas obligatoire. Qu'elles soient certifiées ou non, ces entreprises doivent satisfaire à toutes les exigences relatives à la fonction d'entretien exécutée, telles que celles-ci sont énoncées à l'annexe II des Règles ECE. La certification présente pour avantage de rassurer les ECE potentiellement clientes quant aux compétences de l'entreprise.
6. L'ECE est responsable en dernier ressort de toutes ses activités d'ECE, y compris celles qu'elle confie à des sous-traitants, que ces derniers soient ou non certifiés. Par conséquent, l'ECE doit vérifier et s'assurer que toute entreprise sous contrat est en mesure d'exercer ses activités conformément aux règles. Ces contrôles peuvent prendre la forme de visites et d'inspections des ateliers et de leurs installations. L'ECE peut limiter l'étendue de ces contrôles en sélectionnant des entreprises certifiées par un organisme de certification des ECE pour les activités exécutées.
7. L'article 6, § 5, des Règles ECE prévoit que les organismes de certification des ECE sont tenus de coopérer entre eux, si une telle coopération est facilitée par une plate-forme de coopération. Or la « Coopération des organismes de certification » de l'Agence de l'UE pour les chemins de fer constitue une telle plate-forme, à laquelle sont également invités les organismes de certification des ECE des États non membres de l'UE. Par conséquent, les États sont tenus d'y participer. Le partage de bonnes pratiques et d'expériences aux réunions de ladite plate-forme favorise l'harmonisation et la mise en œuvre efficace des Règles ECE.

8. Comme indiqué dans la note de bas de page à l'article 13 des Règles ECE, c'est l'Agence de l'UE pour les chemins de fer qui fait office de conservateur du registre des ECE pour l'OTIF. Dans l'optique d'harmoniser les approches entre les organismes de certification des ECE, l'Agence vérifie tous les certificats ECE, qu'ils aient été délivrés en vertu de la législation de l'UE ou de la COTIF. En cas de questions concernant la forme ou le fond des certificats ECE, elle contacte directement l'organisme de certification des ECE concerné pour des éclaircissements. Si une question impliquant un organisme de certification des ECE d'un État non membre de l'UE ne peut être résolue, l'Agence est invitée à contacter le Secrétariat de l'OTIF pour qu'il l'aide à trouver une solution en associant, le cas échéant, les autorités compétentes de l'État non membre de l'UE concerné.
9. La Coopération des organismes de certification adopte ses conclusions sous la forme de recommandations d'utilisation (RFU) devant être appliquées par les organismes de certification des ECE. Les RFU sont publiées dans le registre des ECE et consultables sous :
https://eradis.era.europa.eu/safety_docs/ecm/recommendationsForUse/default.aspx

III. EXPLICATIONS

A. Visibilité des capacités techniques internes des ECE

Objet

10. Un certificat ECE n'indique pas explicitement si une ECE externalise des activités et lesquelles. La question se pose donc de savoir comment les clients d'une ECE certifiée (les détenteurs de véhicules en particulier) peuvent procéder pour déterminer si celle-ci exécute elle-même toutes les fonctions et activités, ou si elle fait appel à un atelier sous-traitant.

Éléments d'orientation

11. Les ECE externalisent couramment la fonction d'exécution de l'entretien en la confiant à des ateliers spécialisés. L'étendue de la fonction d'exécution de l'entretien peut varier d'un atelier à l'autre, et une ECE peut en externaliser des activités auprès de plusieurs ateliers. Une ECE peut également modifier ses pratiques en matière d'externalisation pendant la durée de validité de son certificat ECE. Pour ces raisons, il n'est pas possible de préciser dans chaque certificat ECE si et de quelle manière l'ECE externalise ses activités. Par conséquent, le certificat ECE ne permet pas de déterminer clairement si une ECE a externalisé certaines de ses fonctions.
12. Si un détenteur de véhicule souhaite savoir si une ECE effectue elle-même l'entretien, il doit le lui demander directement.

B. Surveillance de l'organisme de certification des ECE en cas d'externalisation

Objet

13. Les Règles ECE exigent que les ECE démontrent à l'organisme de certification comment elles garantissent la conformité en cas d'externalisation des fonctions d'entretien. En revanche, elles n'exigent pas que l'organisme de certification ECE évalue et confirme directement la compétence de l'entité sous-traitante.
14. La question se pose de savoir comment garantir la bonne exécution des activités par les sous-traitants, par exemple lorsque l'entretien est réalisé par des ateliers.

Éléments d'orientation

15. Il incombe à l'ECE assignée à un véhicule de garantir, au moyen d'un système de maintenance, que le véhicule est apte à circuler en toute sécurité. À cette fin, la conformité aux Règles ECE est requise. L'ECE peut externaliser des fonctions d'entretien, mais pas ses responsabilités : elle assume l'entière responsabilité des résultats des activités externalisées. Elle doit mettre en place un système permettant de contrôler les performances des entités sous-traitantes (vérification des compétences, des équipements et des installations nécessaires, par le biais de visites, d'inspections et de contrôles).
16. Au cours du processus de certification de l'ECE doivent être fournis des éléments attestant de la capacité de celle-ci à assumer ses responsabilités, y compris de l'existence d'un système de contrôle des performances de ses sous-traitants. L'organisme de certification des ECE n'est pas tenu de vérifier directement la compétence des entités auprès desquelles l'ECE externalise ses activités.
17. Lors de l'audit annuel d'une ECE certifiée, l'organisme de certification peut vérifier les modalités de gestion des différentes fonctions et demander des preuves des capacités techniques des sous-traitants.
18. Les entités qui exécutent une ou plusieurs fonctions d'entretien externalisées, mais qui ne sont pas des ECE, peuvent demander une certification pour ces fonctions conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe II des Règles ECE. Dans la pratique, de nombreux ateliers de maintenance choisissent d'obtenir une certification, car cela rend leurs services plus attrayants pour les ECE. De plus, le recours à des ateliers certifiés peut faciliter la gestion des responsabilités de l'ECE en cas d'externalisation.

C. Gestion des modifications apportées aux véhicules lors d'un changement d'ECE

Objet

19. Lorsque l'ECE d'un véhicule change, en particulier en cas de suspension temporaire de l'enregistrement, il existe un risque que les modifications ou les remplacements de composants précédemment effectués ne correspondent pas entièrement à la configuration homologuée du véhicule, à son dossier technique et à son dossier d'entretien. Il se peut que le nouvelle ECE ne se rende compte de ces changements qu'à l'occasion de la prochaine opération d'entretien ou inspection.
20. La question se pose de savoir comment s'assurer que les modifications ont bien été communiquées à l'ECE et vérifiées par celle-ci avant que le véhicule ne soit remis en service.

Éléments d'orientation

21. Les responsabilités de l'ECE concernent l'entretien, tandis que le détenteur est chargé de veiller à ce que le véhicule reste conforme à la réglementation. Il incombe au détenteur d'informer l'autorité compétente de tout changement et, le cas échéant, de demander un nouvel enregistrement (voir article 13, § 4, des RU ATMF). Les modifications apportées aux véhicules qui ont une incidence vis-à-vis des certificats de type de conception et/ou d'exploitation relèvent donc de la responsabilité du détenteur du véhicule, et non de l'ECE (voir article 10a, § 2, b), des RU ATMF).

22. Pour toute information relative à l'entretien, le détenteur doit s'en remettre à son ECE. L'article 15, § 4, des RU ATMF prévoit que : « L'ECE d'un véhicule admis établit et tient à jour le dossier de maintenance et le fichier de relevé de maintenance relatif au dit véhicule. L'ECE informe le détenteur des mises à jour au fichier de relevé de maintenance. Les fichiers sont tenus à la disposition de l'autorité nationale compétente qui peut les contrôler. » Des précisions sont apportées dans les Règles ECE (annexe II, section I, points 7 et 8), qui énoncent les exigences relatives aux procédures et aux obligations applicables aux ECE en matière de communication d'informations et de conservation des documents. Cela comprend la communication d'informations en interne et à d'autres organisations concernées, à savoir notamment la documentation relative à la maintenance, les relevés de maintenance, les ordres de maintenance, ainsi que les avis de « remise en service » et de « remise en exploitation ».
23. Le détenteur joue un rôle central de coordination dans le transfert de la documentation relative à la maintenance de l'ancienne ECE à la nouvelle. L'ancienne ECE fournit sans délai la documentation relative à la maintenance du véhicule au détenteur, qui transmet à la nouvelle ECE toutes les informations et tous les documents nécessaires, y compris ceux concernant les modifications apportées au véhicule.

D. Traçabilité dans les rapports annuels d'activité

Objet

24. L'annexe V des Règles ECE définit les exigences relatives aux rapports annuels des ECE à l'attention de leur organisme de certification, lesquels peuvent également devoir être soumis sur demande à l'autorité compétente et à la Commission d'experts techniques.
25. Doivent notamment être incluses « des informations sur le volume de l'entretien effectué durant la période actuelle », mais il n'est pas précisé sous quelle forme. Par conséquent, les rapports ne détaillent pas les activités d'entretien, de maintenance et d'inspection sur des véhicules individuels (type, fréquence).
26. La question se pose donc de savoir si l'autorité compétente peut utiliser lesdits rapports pour analyser et évaluer les causes d'un incident ou accident susceptible de découler d'une erreur d'entretien ou d'inspection.

Éléments d'orientation

27. Le rapport annuel de l'ECE sur ses activités constitue les informations minimales que celle-ci doit fournir. L'organisme de certification des ECE peut lui réclamer des informations supplémentaires, en particulier lors des activités de surveillance et d'audit. Pratique courante, l'organisme de certification peut ainsi, au cours d'un audit, aléatoirement contrôler le dossier d'entretien de plusieurs véhicules.
28. Les attributions de l'autorité compétente en tant que superviseur du système dépassent le cadre des Règles ECE. En réaction aux rapports annuels, elle peut, en cas de doute, demander des informations complémentaires à l'ECE ou à l'organisme de certification. La survenue d'incidents et d'accidents peut imposer et justifier une surveillance plus rigoureuse. À cette fin, l'autorité compétente peut obtenir des informations concernant les opérations d'entretien et de maintenance effectuées sur certains véhicules.